

Deuxième édition

Constitution et textes fondamentaux



Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'organisme des Nations Unies chargé des migrations

Publié par : Organisation internationale pour les migrations (OIM)
17 route des Morillons
C.P. 17
1211 Genève 19
Suisse
Tél. : +41 22 717 91 11
Fax : +41 22 798 61 50
Courriel : hq@iom.int
Site web : www.iom.int

© 2017 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés. Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit – électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres – sans l'autorisation écrite préalable l'éditeur.

Deuxième édition

Constitution et textes fondamentaux



Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'organisme des Nations Unies chargé des migrations

Table des matières

Constitution	1
Préambule	3
Chapitre I – Objectifs et fonctions	6
Chapitre II – Membres	8
Chapitre III – Organes	10
Chapitre IV – Conseil	10
Chapitre V – Administration	12
Chapitre VI – Siège	15
Chapitre VII – Finances	15
Chapitre VIII – Statut juridique	17
Chapitre IX – Dispositions diverses	18
Règlement du Conseil	23
I – Sessions	25
II – Ordre du jour	26
III – Lettres de créance	27
IV – Observateurs	28
V – Bureau	29
VI – Sous-comités	30
VII – Secrétariat	30
VIII – Langues et documentation	31
IX – Conduite des débats	33
X – Vote	37
XI – Publicité des séances	42
XII – Amendements et suspensions	43

Mandat du Comité permanent des programmes et des finances	45
--	----

Règlement du Comité permanent des programmes et des finances	49
---	----

I – Sessions	51
II – Ordre du jour	52
III – Lettres de créance	53
IV – Experts.....	53
V – Bureau	53
VI – Sous-comités	54
VII – Secrétariat	54
VIII – Langues et documentation.....	55
IX – Conduite des débats.....	56
X – Vote	56
XI – Dispositions diverses	57

Accord régissant les relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies	59
---	----

Constitution



CONSTITUTION¹

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT

la résolution adoptée le 5 décembre 1951 par la Conférence des migrations de Bruxelles,

RECONNAISSANT

que l'octroi, à une échelle internationale, de services de migration est souvent requis pour assurer le déroulement harmonieux des mouvements migratoires dans le monde et pour faciliter, dans les conditions les plus favorables, l'établissement et l'intégration des migrants dans la structure économique et sociale du pays d'accueil,

que des services de migration similaires peuvent également être requis lors de migrations temporaires, de migrations de retour et de migrations intra-régionales,

¹ Le présent texte incorpore dans la Constitution du 19 octobre 1953, entrée en vigueur le 30 novembre 1954, du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (dénomination antérieure de l'Organisation) les amendements adoptés le 20 mai 1987 à la 55e session du Conseil (résolution n° 724) et entrés en vigueur le 14 novembre 1989, ainsi que les amendements adoptés le 24 novembre 1998 à la 76e session du Conseil (résolution n° 997) et entrés en vigueur le 21 novembre 2013.

que la migration internationale inclut également celle de réfugiés, de personnes déplacées et d'autres personnes contraintes de quitter leur pays et qui ont besoin de services internationaux de migration,

qu'il importe de promouvoir la coopération des Etats et des organisations internationales en vue de faciliter l'émigration de personnes désireuses de partir pour des pays où elles pourront, par leur travail, subvenir à leurs besoins et mener avec leurs familles une existence digne dans le respect de la personne humaine,

que la migration peut stimuler la création de nouvelles activités économiques dans les pays d'accueil et qu'une relation existe entre la migration et les conditions économiques, sociales et culturelles dans les pays en développement,

que les besoins des pays en développement devraient être pris en considération en matière de coopération et d'autres activités internationales relatives à la migration,

qu'il importe de promouvoir la coopération des Etats et des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en matière de recherches et de consultations sur les questions de migration, non seulement en ce qui concerne le processus migratoire mais aussi la situation et les besoins spécifiques du migrant en tant qu'être humain,

que le mouvement des migrants devrait, dans la mesure du possible, être effectué par les services de transport réguliers, étant entendu qu'il est nécessaire en certaines circonstances de recourir à des facilités supplémentaires ou différentes,

qu'une coopération et une coordination étroites doivent exister entre les Etats, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sur les questions de migration et de réfugiés,

qu'un financement international des activités liées à la migration internationale est nécessaire,

ETABLISSENT

l'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, ci-après dénommée l'Organisation, et

ACCEPTENT LA PRESENTE CONSTITUTION.

CHAPITRE I – OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 1

1. Les objectifs et les fonctions de l'Organisation sont :
 - a) de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale vers des pays offrant des possibilités de migration ordonnée ;
 - b) de s'occuper du transfert organisé des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, pour lesquels des arrangements pourront être faits entre l'Organisation et les Etats intéressés, y compris ceux qui s'engagent à les accueillir ;
 - c) de fournir, à la demande des Etats intéressés et avec leur accord, des services de migration tels que le recrutement, la sélection, la préparation à la migration, les cours de langues, les activités d'orientation, les examens médicaux, le placement, les activités facilitant l'accueil et l'intégration, des services de consultation en matière de migration, ainsi que toute autre assistance conforme aux buts de l'Organisation ;

- d) de fournir des services similaires, à la demande des Etats ou en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, pour la migration de retour volontaire, y compris le rapatriement librement consenti ;
 - e) d'offrir aux Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organisations, un forum pour des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et de la coordination des efforts internationaux sur les questions de migration internationale, y compris des études sur de telles questions en vue de développer des solutions pratiques.
2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Organisation coopère étroitement avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions de migration, de réfugiés et de ressources humaines afin, entre autres, de faciliter la coordination des activités internationales en ces domaines. Cette coopération s'exercera dans le respect mutuel des compétences des organisations concernées.
3. L'Organisation reconnaît que les critères d'admission et le nombre des immigrants à admettre sont des questions qui relèvent de la compétence nationale des Etats et, dans l'accomplissement de ses

fonctions, elle se conforme aux lois et règlements ainsi qu'à la politique des Etats intéressés.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 2

Sont Membres de l'Organisation :

- a) les Etats qui, étant Membres de l'Organisation, ont accepté la présente Constitution suivant l'article 29 ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 30 ;
- b) les autres Etats qui ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes et qui s'engagent au moins à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat intéressé, sous réserve d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers et de leur acceptation de la présente Constitution, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 3

Tout Etat Membre peut notifier son retrait de l'Organisation avec effet à la fin de l'exercice annuel. Cette notification doit être donnée par écrit et parvenir

au Directeur général de l'Organisation quatre mois au moins avant la fin de l'exercice. Les obligations financières vis-à-vis de l'Organisation d'un Etat Membre qui aurait notifié son retrait s'appliqueront à la totalité de l'exercice au cours duquel la notification aura été donnée.

Article 4

1. Un Etat Membre en retard dans le paiement de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la somme des contributions dues par lui pour les deux années écoulées. Toutefois, la perte du droit de vote devient effective une année après que le Conseil a été informé du non-respect, par l'Etat Membre intéressé, de ses obligations financières dans une mesure justifiant la perte du droit de vote, pour autant qu'à ce moment-là l'Etat Membre en question soit encore redevable d'arriérés dans la mesure visée. Néanmoins, le Conseil peut, par un vote à la majorité simple, maintenir ou rétablir le droit de vote de cet Etat Membre s'il apparaît que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
2. Tout Etat Membre peut être suspendu de la qualité de Membre par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers s'il contrevient de manière persistante aux principes de la présente

Constitution. Le Conseil a l'autorité de restaurer cette qualité de Membre par une décision prise à la majorité simple.

CHAPITRE III – ORGANES

Article 5

Les organes de l'Organisation sont :

- a) le Conseil ;
- b) l'Administration.

CHAPITRE IV – CONSEIL

Article 6

Les fonctions du Conseil, outre celles indiquées dans d'autres dispositions de la présente Constitution, consistent à :

- a) arrêter, examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation ;
- b) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion de tout organe subsidiaire ;
- c) étudier les rapports, approuver et diriger la gestion du Directeur général ;

- d) étudier et approuver le programme, le budget, les dépenses et les comptes de l'Organisation ;
- e) prendre toutes autres mesures en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

Article 7

1. Le Conseil est composé des représentants des Etats Membres.
2. Chaque Etat Membre désigne un représentant ainsi que les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.
3. Chaque Etat Membre dispose d'une voix au Conseil.

Article 8

Le Conseil peut, à leur demande, admettre des Etats non membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, qui s'occupent de migration, de réfugiés ou de ressources humaines, en qualité d'observateurs à ses réunions, dans les conditions qui peuvent être prescrites par son règlement. De tels observateurs n'auront pas le droit de vote.

Article 9

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire sur la demande :

- a) du tiers de ses membres ;
 - b) du Directeur général ou du Président du Conseil, en cas d'urgence.
3. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit un Président et les autres membres du Bureau dont le mandat est d'une année.

Article 10

Le Conseil peut créer tout organe subsidiaire nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 11

Le Conseil adopte son propre règlement.

CHAPITRE V – ADMINISTRATION

Article 12

L'Administration comprend un Directeur général, un Directeur général adjoint ainsi que le personnel fixé par le Conseil.

Article 13

1. Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus pour un second mandat. La

durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers. Ils remplissent leurs fonctions aux termes de contrats approuvés par le Conseil et signés, au nom de l'Organisation, par le Président du Conseil.

2. Le Directeur général est responsable devant le Conseil. Il administre et dirige les services de l'Organisation conformément à la présente Constitution, à la politique générale et aux décisions du Conseil ainsi qu'aux règlements adoptés par lui. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil.

Article 14

Le Directeur général nomme le personnel de l'Administration conformément au statut du personnel adopté par le Conseil.

Article 15

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Etat ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Chaque Etat Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général, du Directeur général adjoint et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
3. Pour le recrutement et l'emploi du personnel, les capacités, la compétence et les qualités d'intégrité doivent être considérées comme des conditions primordiales ; sauf circonstances spéciales, le personnel doit être recruté parmi les ressortissants des Etats Membres de l'Organisation, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

Article 16

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné, à toutes les sessions du Conseil et de tout organe subsidiaire. Le Directeur général, ou son représentant désigné, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

Article 17

Lors de la session ordinaire du Conseil qui suit la fin de chaque exercice financier, le Directeur général présente au Conseil un rapport sur les travaux de l'Organisation, donnant un compte rendu complet de ses activités au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE VI – SIEGE

Article 18

1. L'Organisation a son siège à Genève. Le Conseil peut décider, par un vote à la majorité des deux tiers, de transférer le siège dans un autre lieu.
2. Les réunions du Conseil ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Conseil n'aient décidé de se réunir ailleurs.

CHAPITRE VII – FINANCES

Article 19

Le Directeur général soumet au Conseil un budget annuel comprenant les dépenses d'administration et d'opérations et les recettes prévues, des prévisions supplémentaires en cas de besoin et les comptes annuels ou spéciaux de l'Organisation.

Article 20

1. Les ressources nécessaires aux dépenses de l'Organisation sont constituées :
 - a) en ce qui concerne la partie administrative du budget, par des contributions en espèces des Etats Membres, qui seront dues au début de

l'exercice financier auquel elles se rapportent et acquittées sans retard ;

- b) en ce qui concerne la partie du budget relative aux opérations, par des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services des Etats Membres, d'autres Etats, d'organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, d'autres entités juridiques ou de personnes privées, contributions qui seront acquittées aussitôt que possible et en entier avant l'expiration de l'exercice financier auquel elles se rapportent.
2. Tout Etat Membre doit verser à la partie administrative du budget de l'Organisation une contribution dont le taux sera convenu entre le Conseil et l'Etat Membre concerné.
 3. Les contributions aux dépenses d'opérations de l'Organisation sont volontaires et tout participant à la partie du budget relative aux opérations peut convenir avec l'Organisation des termes et conditions d'emploi de ses contributions en conformité avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.
 4. a) Les dépenses d'administration au Siège et toutes les autres dépenses administratives, sauf celles effectuées en vue des fonctions mentionnées à l'alinéa 1 c) et d) de l'article 1, seront imputées sur la partie administrative du budget ;

- b) Les dépenses d'opérations ainsi que les dépenses administratives effectuées en vue des fonctions mentionnées à l'alinéa 1 c) et d) de l'article 1 seront imputées sur la partie du budget relative aux opérations.
5. Le Conseil veillera à ce que la gestion administrative soit assurée d'une manière efficace et économique.

Article 21

Un règlement financier est établi par le Conseil.

CHAPITRE VIII – STATUT JURIDIQUE

Article 22

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs, et en particulier de la capacité, selon les lois de l'Etat :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) de recevoir et de dépenser des fonds publics et privés ;
- d) d'ester en justice.

Article 23

1. L'Organisation jouira des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.
2. Les représentants des Etats Membres, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le personnel de l'Administration jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. Ces privilèges et immunités seront définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats concernés ou par d'autres mesures prises par ces Etats.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Constitution ou dans les règlements établis par le Conseil, toutes les décisions du Conseil et de tout organe subsidiaire sont prises à la majorité simple.
2. Les majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil s'entendent des membres présents et votants.

3. Un vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil et de tout organe subsidiaire intéressé est présente.

Article 25

1. Les textes des amendements proposés à la présente Constitution seront communiqués par le Directeur général aux gouvernements des Etats Membres trois mois au moins avant qu'ils soient examinés par le Conseil.
2. Les amendements entraînant des changements fondamentaux dans la Constitution de l'Organisation ou de nouvelles obligations pour les Etats Membres entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats Membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil décidera, par un vote à la majorité des deux tiers, si un amendement entraîne un changement fondamental dans la Constitution. Les autres amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

Article 26

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par une décision du

Conseil prise à la majorité des deux tiers, sera déféré à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les Etats Membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

Article 27

Sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du Conseil, l'Organisation peut reprendre de toute autre organisation ou institution internationale dont les objectifs ressortissent au domaine de l'Organisation, les activités, ressources et obligations qui pourraient être fixées par un accord international ou un arrangement convenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

Article 28

Le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres, prononcer la dissolution de l'Organisation.

Article 29²

Le présent Acte constitutif entrera en vigueur, pour les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui l'auront accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le jour de la première réunion dudit Comité après que :

- a) les deux tiers au moins des membres du Comité et
- b) un nombre de membres versant au moins 75 pour cent des contributions à la partie administrative du budget,

auront notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte.

Article 30²

Les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, n'auront pas notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte, peuvent rester membres du Comité pendant une année à partir de cette date, s'ils apportent une contribution aux dépenses d'administration du Comité conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 20 ; ils conservent pendant cette période le droit d'accepter l'Acte constitutif.

Article 31

Les textes français, anglais et espagnol de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

2 Les articles 29 et 30 (qui étaient à l'époque les articles 33 et 34) ont été appliqués dès l'entrée en vigueur, le 30 novembre 1954, de la Constitution du 19 octobre 1953 du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (dénomination antérieure de l'Organisation).

Règlement du Conseil



REGLEMENT DU CONSEIL³

I – SESSIONS

Article 1

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an à la date fixée par lui.

Article 2

Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande :

- a) du tiers de ses membres ;
- b) du Directeur général ou du Président du Conseil, en cas d'urgence.

Article 3

1. Les réunions du Conseil ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Conseil n'aient décidé de se réunir ailleurs.
2. Au cas où l'un des Etats Membres inviterait le Conseil à se réunir sur son territoire, les dépenses supplémentaires nécessitées par l'organisation de la session sont à la charge de l'Etat invitant.

³ Adopté par le Conseil à sa première session conformément à la résolution n° 78, amendé par la résolution n° 772 (entrée en vigueur le 28 novembre 1989), et modifié en dernier lieu par la résolution n° 1263 (entrée en vigueur le 26 novembre 2013).

Article 4

Le Directeur général notifie aux membres la date de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée :

- a) s'il s'agit d'une session ordinaire, trente jours au moins à l'avance ;
- b) dans les cas visés à l'article 2 a) et b), dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande de session extraordinaire et quinze jours au moins à l'avance.

II – ORDRE DU JOUR

Article 5

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général et comprend toutes les questions proposées par :
 - a) le Conseil, lors d'une réunion précédente ;
 - b) tout membre du Conseil ;
 - c) le Directeur général.
2. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Article 6

Au début de chaque session, et après l'élection des membres du Bureau, le Conseil arrête l'ordre du jour de la session.

Article 7

En cas de session extraordinaire, la priorité est donnée aux points de l'ordre du jour provisoire qui ont motivé la convocation de la session.

Article 8

Le Conseil peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

III – LETTRES DE CREANCE

Article 9

Les communications officielles par lesquelles les Etats Membres font connaître au Directeur général le nom de leurs représentants, ainsi que de leurs suppléants et conseillers éventuels sont réputées constituer les lettres de créance. Le Directeur général examine les lettres de créance et fait rapport au Conseil dès l'ouverture de chaque session.

IV – OBSERVATEURS

Article 10

1. A leur demande, des Etats non membres peuvent être invités par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.
2. A leur demande, des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, s'occupant de migration, de réfugiés ou de ressources humaines peuvent également être invitées par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.
3. Ces Etats et organisations reçoivent le statut d'observateur et doivent communiquer au Directeur général le nom de leurs représentants.
4. Le Conseil peut prescrire des conditions réglementant l'octroi du statut d'observateur.

Article 11

Le Président peut, à sa discrétion, autoriser les observateurs à prendre part aux débats et imposer à leurs interventions les limites qu'il juge nécessaires pour la bonne conduite des débats. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

V – BUREAU

Article 12

Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants, les membres de son Bureau, à savoir : un Président, un premier Vice-Président, un second Vice-Président et un Rapporteur.

Article 13

Les membres du Bureau sont élus pour un terme d'une année et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

Article 14

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le premier Vice-Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le second Vice-Président.

Article 15

Un Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16

Lorsque le représentant d'un Etat Membre assume la présidence du Conseil, un suppléant peut, à la discrétion

du Président, être autorisé à participer aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

VI – SOUS-COMITES

Article 17

Le Conseil peut créer tout sous-comité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et lui renvoyer, pour étude et rapport, toute question figurant à l'ordre du jour. Le mandat des sous-comités est fixé par le Conseil au moment où ils sont créés.

VII – SECRETARIAT

Article 18

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Conseil et des sous-comités. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

Article 19

Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Conseil et des sous-comités. Il est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour toutes les réunions.

Article 20

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des réunions, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et des sous-comités, publie et distribue les procès-verbaux des sessions, les résolutions du Conseil et les documents nécessaires y afférents et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux dont le Conseil peut avoir besoin.

VIII – LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 21

Les langues officielles du Conseil sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 22

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les deux autres par des interprètes du secrétariat.
2. Tout représentant ou observateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes du secrétariat peut être faite

d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle utilisée.

Article 23

Tous les documents du Conseil et des sous-comités sont établis dans les langues officielles.

Article 24

Les procès-verbaux de chaque séance du Conseil sont établis par le secrétariat et distribués aussitôt que possible à tous les Etats Membres et observateurs participant à la séance. Ces Etats Membres et observateurs communiqueront par écrit au secrétariat toute rectification qu'ils désireraient voir apporter au texte de leurs déclarations figurant au procès-verbal huit jours au plus tard après réception dudit procès-verbal. Toute contestation relative à ces rectifications est tranchée par le Président.

Article 25

1. Le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil, ainsi que le texte définitif des procès-verbaux et le projet de rapport sur chaque session du Conseil sont distribués aussitôt que possible à tous les Etats Membres et aux observateurs.

2. Tous les documents définitifs des sous-comités sont distribués à tous les Etats Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

IX – CONDUITE DES DEBATS

Article 26

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Article 27

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde ou retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 28

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre

sur laquelle il est immédiatement statué par le Président, sauf appel et décision du Conseil, conformément au présent règlement. Tout appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 29

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes.

Article 30

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis, cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture

des débats a le même effet que si elle était approuvée par le Conseil.

Article 31

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer l'ajournement du débat. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion, et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la clôture du débat, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée à plus de deux orateurs, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat et sont immédiatement mises aux voix.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ;
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

Article 35

Les projets de résolution et les amendements ou motions de fond sont présentés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer les textes à tous les représentants et aux observateurs vingt-quatre heures avant qu'ils ne soient discutés et mis aux voix, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 36

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout membre.

X – VOTE

Article 37

Chaque membre du Conseil et de tout sous-comité dispose d'une voix.

Article 38

1. Les décisions du Conseil et de tous les sous-comités sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 du présent article.
2. Toute décision portant sur une question budgétaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les majorités qualifiées prévues par les dispositions de la Constitution ou des règlements du Conseil s'entendent des membres présents et votants.
4. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
5. Aucun vote n'est acquis si le nombre de votes exprimés est inférieur à la moitié du nombre de membres présents.

6. Les décisions du Conseil portant sur des questions de fond font l'objet de résolutions, sauf dans les cas où le Conseil en décide autrement. Ces décisions sont celles par lesquelles le Conseil :
- a) admet de nouveaux membres ;
 - b) arrête la politique de l'Organisation et dirige la gestion du Directeur général ;
 - c) approuve le programme, le budget, les dépenses et les comptes ;
 - d) convoque les sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil ou d'autres organes ;
 - e) crée des sous-comités permanents, des comités spéciaux ou des groupes de travail et décide de leur composition ;
 - f) entérine les décisions que le Comité permanent des programmes et des finances a prises dans des cas d'urgence en application de l'alinéa i) de son mandat ;
 - g) élit le Directeur général et le Directeur général adjoint ;
 - h) établit ou amende le statut du personnel ;
 - i) prend acte du rapport annuel ;
 - j) établit ou amende le règlement financier ;
 - k) autorise des Etats non membres, des organisations internationales gouvernemen-

tales et des organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions du Conseil ;

- l) amende la Constitution ;
- m) décide d'appliquer les dispositions de l'article 26 ou de l'article 27 de la Constitution ;
- n) prononce la dissolution de l'Organisation.

Article 39

Sous réserve des cas visés aux articles 40 et 45, le vote a lieu à main levée.

Article 40

1. A la demande d'un représentant, le vote a lieu par appel nominal.
2. Il est procédé au vote par appel nominal selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chaque membre participant au scrutin est alors consigné au procès-verbal.

Article 41

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur une élection, il est procédé à un second vote, de préférence à la séance suivante, sans débat.

S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 42

La division d'une question avec vote séparé sur chacune de ses parties est de droit si elle est demandée par un représentant. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc ; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Article 43

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Si aucun

amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous la forme primitive. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait que représenter une addition, une suppression ou une modification intéressant cette proposition.

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.
2. Toutefois, les motions de procédure qui tendent à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 45

Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du Bureau du Conseil, le vote n'a lieu au scrutin secret qu'à la demande d'un représentant.

Article 46

1. Dans le cas d'élections, sont élus au premier tour le ou les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix et obtiennent la majorité requise.
2. En cas de besoin, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte que sur les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, le nombre des candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont alors élus.
3. Si des candidats recueillent le même nombre de voix, le Président décide entre eux, en cas de besoin, en tirant au sort.
4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lors de l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint.

XI – PUBLICITE DES SEANCES

Article 47

1. Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. La présence ou l'absence des observateurs à une session ou à une séance privée fait l'objet, dans chaque cas, d'une décision du Conseil.

XII – AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS

Article 48

Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement, pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation.

Article 49

Le Conseil peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement, à condition que la proposition de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation et ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette dernière condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

Mandat du Comité permanent des programmes et des finances



MANDAT DU COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES⁴

Le mandat du Comité permanent des programmes et des finances est le suivant :

- a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général, y compris le Rapport financier et le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation, et tous rapports spéciaux ;
- b) examiner et réviser toute question administrative, financière et budgétaire ;
- c) examiner toute question dont il serait spécifiquement saisi par le Conseil, y compris la Révision du Programme et Budget et le barème des quotes-parts pour l'année suivante, et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire ;
- d) conseiller le Directeur général sur toute question qu'il souhaiterait lui soumettre ;
- e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général ;

4 Adopté par le Conseil à sa 93e session conformément à la résolution n° 1151 du 7 juin 2007, amendé par la résolution n° 1263 adoptée à la 103e session du Conseil le 26 novembre 2013.

- f) réexaminer à intervalles réguliers les méthodes de consultation, de prise en compte du retour d'information et de supervision, en vue d'améliorer la capacité de réponse et de favoriser la transparence et l'ouverture à tous ;
- g) examiner toute autre question relevant de son mandat ;
- h) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées ;
- i) prendre, entre les sessions du Conseil, toute décision urgente sur des questions relevant de la compétence du Conseil, qui sera soumise à l'approbation de ce dernier à sa session suivante.

Règlement du Comité permanent des programmes et des finances



REGLEMENT DU COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES⁵

I – SESSIONS

Article 1

1. Le Comité permanent se réunit en règle générale deux fois par an, et plus souvent si nécessaire, pour s'acquitter de ses fonctions, à la demande :
 - a) du Conseil ;
 - b) d'un tiers de ses membres ;
 - c) de son Président ;
 - d) du Directeur général après consultation du Président.
2. Tous les Etats Membres de l'Organisation ont la qualité de membre du Comité permanent.

Article 2

Les réunions du Comité permanent se tiennent à Genève.

Article 3

Les réunions du Comité permanent sont privées.

⁵ Adopté par le Conseil à sa 94e session conformément à la résolution n° 1160 du 30 novembre 2007, amendé par la résolution n° 1263 adoptée à la 103e session du Conseil le 26 novembre 2013.

Article 4

L'Administration notifie aux membres la date de la première séance de chaque session. Cette notification est communiquée au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session, à moins que les membres ne conviennent d'un délai plus court.

II – ORDRE DU JOUR

Article 5

1. Après consultation du Président et des membres du Comité permanent, l'Administration établit l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui comprend les questions proposées par :
 - a) le Conseil ;
 - b) le Comité permanent lors d'une session antérieure ;
 - c) tout membre du Comité permanent ;
 - d) le Directeur général.

2. L'Administration communique l'ordre du jour provisoire et les principaux documents de la session à tous les membres au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

Article 6

1. Au début de chaque session, le Comité permanent arrête l'ordre du jour de sa session.
2. Le Comité permanent peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

III – LETTRES DE CREANCE

Article 7

Les communications par lesquelles les Etats Membres font connaître à l'Administration le nom de leurs représentants sont considérées comme constituant les lettres de créance.

IV – EXPERTS

Article 8

S'il le juge utile pour ses travaux, le Comité permanent peut inviter des experts à ses réunions.

V – BUREAU

Article 9

Le Bureau du Conseil agit en qualité de Bureau du Comité permanent.

Article 10

Le Vice-Président, agissant en qualité de président, a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

VI – SOUS-COMITES

Article 11

Le Comité permanent peut créer tout sous-comité et groupe de travail nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

VII – SECRETARIAT

Article 12

1. Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Comité permanent. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.
2. Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Comité permanent.

VIII – LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 13

Le Comité permanent utilise les langues officielles de l'Organisation.

Article 14

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles par les interprètes mis à disposition par le secrétariat.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes mis à disposition par le secrétariat peut être faite d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle.

Article 15

1. Tous les documents du Comité permanent sont établis dans les langues officielles.
2. Le rapport sur chaque session est distribué aussitôt que possible à tous les Etats Membres. Il n'est pas établi de procès-verbaux des séances.

IX – CONDUITE DES DEBATS

Article 16

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité permanent.

Article 17

Outre les devoirs et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Comité permanent, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde et retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

X – VOTE

Article 18

1. Chaque membre du Comité permanent dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises de préférence par consensus.

Article 19

En cas de vote, les dispositions pertinentes de la Constitution (article 24) et du Règlement du Conseil (articles 37 à 46) s'appliquent.

Article 20

A moins que les recommandations du Comité permanent ne reflètent l'unanimité des membres présents, les divergences de vue sont portées à la connaissance du Conseil.

XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Dans les cas qui ne sont pas visés par le présent règlement, le Comité permanent applique les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil.

Article 22

1. Le Comité permanent peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement pourvu que cette suspension soit compatible avec le mandat du Comité permanent, le Règlement du Conseil et la Constitution de l'Organisation.

2. Le Comité permanent rend compte au Conseil de toute suspension de ce genre.

Article 23

Le Comité permanent peut modifier toute disposition du présent règlement, sous réserve de l'approbation du Conseil et pourvu que la proposition d'amendement soit compatible avec le mandat du Comité permanent et la Constitution de l'Organisation.

**Accord régissant
les relations entre
l'Organisation
internationale pour
les migrations et
l'Organisation des
Nations Unies**



ACCORD REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*L'Organisation internationale pour les migrations et
l'Organisation des Nations Unies,*

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de
la Charte des Nations Unies et de la Constitution de
l'Organisation internationale pour les migrations,

Conscientes de la nécessité de tenir compte de la
migration et de la mobilité humaine dans les activités
des deux organisations, ainsi que de la nécessité d'une
étroite coopération entre toutes les organisations en
vue de renforcer les efforts qu'elles déploient pour
coordonner leurs activités respectives ayant trait à la
migration et à la mobilité humaine,

Rappelant la résolution 47/4 de l'Assemblée
générale en date du 16 octobre 1992 invitant
l'Organisation internationale pour les migrations à
participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en
qualité d'observateur,

Rappelant également l'Accord de coopération
entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation
internationale pour les migrations du 25 juin 1996,

Rappelant en outre la résolution 51/148 de
l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996

relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant le mémorandum d'accord du 25 juin 2013 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations relatif à un partenariat en matière de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle mondiale,

Désireuses d'instaurer des relations mutuellement fécondes susceptibles de faciliter l'exercice de leurs responsabilités respectives,

Prenant note de la résolution n° 1309 du 24 novembre 2015 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations qui, entre autres, demande au Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations de tracer avec l'Organisation des Nations Unies les modalités permettant d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 70/263 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 qui, entre autres, reconnaît la nécessité de resserrer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, et invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour conclure un accord portant sur les relations entre l'Organisation

des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations et à soumettre le projet d'accord négocié à l'Assemblée générale pour approbation,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **But de l'accord**

Le présent accord définit les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vue de renforcer leur coopération et d'améliorer leur capacité de s'acquitter de leurs mandats respectifs dans l'intérêt des migrants et de leurs Etats Membres.

Article 2 **Principes**

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation internationale pour les migrations une organisation jouant un rôle de chef de file dans le monde dans le domaine de la migration. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les Etats Membres de l'Organisation internationale pour les migrations considèrent celle-ci, conformément à la résolution n° 1309 du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations, comme l'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration. Ce qui précède ne compromet en rien les mandats et les

activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses bureaux, fonds et programmes dans le domaine de la migration.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation internationale pour les migrations une organisation qui apporte une contribution essentielle en ce qui concerne la mobilité humaine, la protection des migrants, et les activités opérationnelles relatives aux migrants, aux personnes déplacées et aux communautés touchées par la migration, y compris en matière de réinstallations et de retours, et en ce qui concerne l'intégration de la migration dans les plans de développement.
3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en vertu des dispositions de sa Constitution, l'Organisation internationale pour les migrations est une organisation internationale indépendante, autonome et non normative entretenant avec elle les relations de travail instituées par le présent accord, étant donné ses caractéristiques et éléments essentiels, définis par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations conformément à la résolution du Conseil n° 1309.
4. L'Organisation internationale pour les migrations reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mandats et les attributions des autres organismes, organes subsidiaires et institutions de l'Organisation

des Nations Unies, y compris dans le domaine de la migration.

5. L'Organisation internationale pour les migrations s'engage à conduire ses activités conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, compte dûment tenu des politiques de l'Organisation des Nations Unies qui visent à promouvoir ces buts et principes et des autres instruments pertinents relatifs à la migration internationale, aux réfugiés et aux droits de l'homme.
6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations coopèrent et mènent leurs activités sans préjudice de leurs droits et responsabilités au regard de leurs instruments statutaires respectifs.

Article 3

Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, conscientes qu'il leur faut travailler ensemble à la réalisation de leurs objectifs communs et soucieuses de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités, décident d'un commun accord de collaborer étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs et de se consulter dans les domaines qui les intéressent ou les occupent toutes deux. Elles coopèrent à cette fin conformément à leurs instruments statutaires respectifs.

2. L'Organisation internationale pour les migrations convient de collaborer et de coopérer avec tout organe qui aura été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter cette coopération et cette coordination à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, en particulier en devenant membre :

- a) du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et de ses organes subsidiaires (le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion (y compris le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité), et le Groupe des Nations Unies pour le développement et ses équipes régionales et équipes de pays) ;
- b) du Comité permanent interorganisations ;
- c) du Comité exécutif pour les affaires humanitaires ;
- d) du Groupe mondial sur la migration ; et
- e) des équipes de gestion de la sécurité à l'échelle des pays.

L'Organisation internationale pour les migrations accepte de participer à ces organes conformément à leur règlement intérieur existant et de contribuer à leurs budgets cofinancés, conformément aux mécanismes de partage des coûts établis.

3. L'Organisation internationale pour les migrations peut aussi consulter les organes appropriés de

l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de leur compétence et pour lesquelles l'Organisation internationale pour les migrations a besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies accepte de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter ces consultations.

4. Les organes précités de l'Organisation des Nations Unies peuvent aussi consulter l'Organisation internationale pour les migrations sur toutes les questions qui sont de sa compétence et pour lesquelles ils ont besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation internationale pour les migrations accepte de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter ces consultations.
5. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément à leurs instruments statutaires respectifs, coopèrent en se fournissant, sur demande, les informations et l'aide dont l'une ou l'autre pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités.
6. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer en matière de statistiques dans le cadre de leurs mandats respectifs.

7. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations reconnaissent la nécessité de coordonner efficacement leurs activités et leurs services en vue d'éviter, le cas échéant, le doublement de leurs activités et services.

Article 4

Soumission de rapports à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation internationale pour les migrations peut, si elle le juge approprié, soumettre des rapports sur ses activités à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 5

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité à assister et à participer, sans droit de vote et sous réserve du règlement intérieur applicable, aux sessions du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations lorsque ces sessions visent des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général est aussi invité, au besoin, à assister et à participer, sans droit de vote, à toute autre réunion que l'Organisation internationale pour les migrations peut convoquer et où sont examinées des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies. Aux fins du présent paragraphe, le Secrétaire général peut nommer le représentant de son choix.

2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations a le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des commissions de l'Assemblée générale et à celles du Conseil économique et social ainsi que, s'il y a lieu et sous réserve du règlement intérieur applicable, aux séances des organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil économique et social. Le Directeur général peut, sur invitation du Conseil de sécurité, assister aux séances de celui-ci pour lui fournir des informations ou l'aider de quelque autre manière à étudier les questions relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations. Aux fins du présent paragraphe, le Directeur général peut nommer le représentant de son choix.
3. Les déclarations que l'Organisation des Nations Unies présente par écrit à l'Organisation internationale pour les migrations pour diffusion sont distribuées par l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations à tous les membres du ou des organes appropriés de l'Organisation internationale pour les migrations. Les déclarations que l'Organisation internationale pour les migrations présente par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour diffusion sont distribuées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres du ou des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation internationale pour les migrations. En tel cas, elle informe le Directeur général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de l'organe directeur approprié de l'Organisation internationale pour les migrations.
2. Le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peut proposer d'inscrire certaines questions à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. En tel cas, elle informe le Secrétaire général des questions dont il s'agit et, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions réglementaires applicables, celui-ci porte ces questions à l'attention de l'organe principal compétent de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies que cela concerne.

Article 7

Echange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations prennent des dispositions pour l'échange d'informations, de publications et de documents d'intérêt mutuel.
2. L'Organisation internationale pour les migrations communique, dans la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.
3. L'Organisation des Nations Unies communique également, dans la mesure du possible, à l'Organisation internationale pour les migrations, à sa demande, les études spéciales ou les informations concernant les questions qui sont de la compétence de l'Organisation internationale pour les migrations.
4. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations s'efforcent de parvenir à un maximum de coopération afin d'éviter les doubles emplois dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion des informations concernant les questions d'intérêt mutuel. Elles s'efforcent, le cas échéant, de conjuguer leurs efforts afin d'assurer la plus grande utilité possible et la meilleure utilisation de ces informations.

Article 8

Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se consultent, chaque fois que la situation l'exige, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. Elles se consultent aussi pour étudier la possibilité de se doter d'installations ou de services communs dans des domaines spécifiques, eu égard à la nécessité de réaliser des économies.

Article 9

Coopération entre les secrétariats

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Administration de l'Organisation internationale pour les migrations maintiennent des liens de collaboration étroite, conformément aux arrangements qui pourront être conclus de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations. Des liens de collaboration étroite entre les secrétariats des autres organisations du système des Nations Unies sont également maintenus conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations intéressées.

Article 10

Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter, chaque fois que cela est nécessaire, au sujet des questions d'intérêt commun relatives aux conditions d'emploi du personnel, et de coopérer en ce qui concerne les échanges de personnel selon les conditions énoncées dans des accords complémentaires conclus conformément à l'article 14 du présent accord.

Article 11

Laissez-passer des Nations Unies

Les membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations ont le droit, conformément aux arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valide lorsque cette utilisation est reconnue par les Etats dans les accords établissant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 12

Dépenses

Les dépenses découlant de toute coopération ou de la fourniture de services en application du présent accord

feront l'objet d'accords séparés entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations.

Article 13

Protection de la confidentialité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Organisation internationale pour les migrations à fournir toute documentation, donnée et information dont la communication pourrait, à son avis, constituer une violation de l'obligation qui lui incombe, au titre de ses actes constitutifs ou de sa politique en matière de confidentialité, de protéger cette documentation, ces données et ces informations.
2. Au cas où de la documentation, des données ou des informations confidentielles sont communiquées, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des migrations s'emploient à garantir la protection de cette documentation, de ces données et de ces informations, conformément à leurs actes constitutifs et à leurs politiques en matière de confidentialité, ou conformément à tout accord complémentaire conclu entre elles à cet effet, conformément à l'article 14 du présent accord.

Article 14
Accords complémentaires
pour la mise en œuvre du présent accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations peuvent, pour la mise en œuvre du présent accord, conclure tous accords complémentaires qui seront jugés appropriés.

Article 15
Modifications

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations. Toute modification ainsi convenue devra être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation, et l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces approbations.

Article 16
Entrée en vigueur

1. Le présent accord devra être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de l'Organisation internationale pour les

migrations. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations se notifieront mutuellement par écrit la date de cette approbation. L'accord entrera par la suite en vigueur à la signature.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord annule et remplace l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations du 25 juin 1996.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord.

Signé ce 19^e jour du mois de septembre 2016 à New York en deux originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation
internationale pour les
migrations :

(Signé)
William Lacy Swing
Directeur général

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

(Signé)
Ban Ki-moon
Secrétaire général

Deuxième édition

Constitution et textes fondamentaux



Organisation internationale pour les migrations (OIM)

L'organisme des Nations Unies chargé des migrations